



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation agrivoltaïque, au lieu-dit Pont-de-Viogne sur la commune de Saumont-la-Poterie (Seine Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 24-142 portant délégation de signature en matière d'activités régionales à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5594, relative au projet d'installation agrivoltaïque, au lieu-dit Pont-de-Viogne, sur la commune de Saumont-la-Poterie (76) déposée par Monsieur Mathieu DEBONNET, représentant la SASU SAUMONT-LA-POTERIE PV, reçue complète le 30 septembre 2024 ;
- vu le courrier du 11 octobre 2024 de la DREAL Normandie précisant que ce projet d'installation agrivoltaïque sur la commune de Saumont-la-Poterie (76) relevait d'une procédure d'évaluation environnementale systématique selon les seuils de la rubrique n° 39b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- vu le courrier de M. Mathieu DEBONNET, président de la SASU SAUMONT-LA-POTERIE PV, reçu le 11 octobre 2024, portant recours gracieux auprès du préfet de région afin que soit procédé à un nouvel examen de la demande relative au projet d'installation agrivoltaïque au lieu-dit Pont-de-Viogne sur la commune de Saumont-la-Poterie (76) ;
- vu le courrier du 18 décembre 2024 du préfet de la région Normandie donnant une suite favorable au recours gracieux et précisant que le projet d'installation agrivoltaïque au lieu-dit Pont-de-Viogne sur la commune de Saumont-la-Poterie (76) fera l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas sur la base du dossier reçu le 30 septembre 2024, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, la date du 18 décembre 2024 initiant le délai d'instruction de 35 jours ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 15 octobre 2024 ;

vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur des parcelles d'élevage bovin dans le département de la Seine Maritime;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'ombrières photovoltaïques d'une puissance de 3 MWc pour une emprise clôturée de 18 ha qui comprendra :

- l'installation de panneaux photovoltaïques en ombrières, sur trackers rotatifs, créant une surface projetée de 1,31 ha ; la mise en place de 4 836 modules photovoltaïques fixés sur des tables ancrées à l'aide de pieux battus, espacées de 10,2 m et qui suivront le soleil d'est en ouest ; les panneaux ayant une hauteur minimale de 0,5 m et une hauteur maximale de 5 m en fonction de leur inclinaison ; la production annuelle des ombrières photovoltaïques est estimée à environ 3 744 MWh ;
- l'installation d'un poste de transformation et d'un poste de livraison (d'une hauteur de 3,6 m maximum) d'une emprise totale de 36 m² et d'une réserve incendie d'une surface de 60 m² au sud-ouest de l'installation ;
- l'aménagement de 800 ml de pistes en grave concassée, soit 5 820 m² ;
- la mise en place de 2 486 ml de clôture grillagée d'une hauteur de 2 m présentant des mailles de 25 x 150 mm, 50 x 150 mm ou 100 x 150 mm sur le premier mètre de hauteur ;
- la conservation des haies, vergers, arbres têtards du site et du talus herbacé au nord-est du site, ainsi qu'une zone de retrait de 10 m entre les tables photovoltaïques et ces éléments ;
- un raccordement prévisionnel au réseau public de distribution sur la ligne HTA reliée au poste source de Forges les Eaux, situé à 0,8 km du projet ;
- la mise en place d'un suivi expérimental agronomique sur trois ans renouvelable deux fois afin de comparer le comportement des cultures sous les ombrières et sur une parcelle témoin ;
- à l'issue de la durée d'exploitation prévue pour 40 ans, le démantèlement et le recyclage des installations dans des filières de revalorisation ;

Considérant que la durée des travaux est estimée entre six et dix mois et qu'ils comprendront notamment :

- la préparation du terrain (marquage, piquetage et balisage ainsi que la création de la plateforme et l'accès au poste de livraison transformation) ;
- le creusement des tranchées pour le passage des câbles et l'implantation des fondations à la pelle mécanique ;
- l'ancrage au sol des structures dont les modalités seront déterminées après la réalisation d'étude géotechnique préalablement à la phase travaux ;
- la remise en état et le réensemencement de la prairie ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis de construire ; que la rubrique 30) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement vise les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) et soumet à l'examen au cas par cas les installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieures à 1MWc, et celles sur ombrières (hors aires de stationnement) supérieures à 300 kWc ;

Considérant que le projet est situé :

- sur des parcelles cadastrées OC n°27, n°538 d'une superficie totale de 26,9 ha au lieu-dit Pont-de-Viogne sur la commune de Saumont-la-Poterie ;
- sur des zones de grandes cultures et de pâtures mésophiles entourées de haies arbustives et/ou arborées, réparties autour de la ferme du « Haut-Coq » et longées par la route départementale RD 156 ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Le pays de Bray humide » (230000754), à 800 m de la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Pays de Bray humide » (FR2300131) et dans une zone qui présente de fortes

- probabilités d'accueillir des espèces à enjeu et/ou protégées d'amphibiens, de papillons de jour et de nuit, d'orthoptères et d'espèces végétales des milieux ouverts mésohygrophiles ;
- au sein d'un corridor pour espèce à fort déplacement identifié par la trame verte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Haute-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie ;
 - en dehors de tout périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - hors de tout périmètre concerné par la présence d'un site patrimonial remarquable, classé ou inscrit au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, et hors des périmètres de protection de 500 mètres des sites classés ou inscrits ;
 - dans une zone comportant 1,91 ha de zones humides, identifiées par une étude de terrain notamment de part la topologie du site (zone de talweg), la présence de deux cours d'eau (ruisseau de Saumont-le-Poterie et Epte) en limite sud-est et est du site et la présence de mares sur le site et dans l'aire d'étude immédiate ; ces mares étant susceptibles d'être utilisées comme lieu de reproduction pour les amphibiens (Alyte accoucheur, Rainette verte, Tritons alpestre, crêté, palmé ou ponctué...) et les reptiles (couleuvre helvétique et orvet fragile) ;
 - dans une zone pouvant être fréquentée pour tout ou partie de leur cycle biologique par des espèces protégées, identifiées par des inventaires naturalistes au niveau de la zone d'implantation potentielle (ZIP) telles que le Bruant jaune (en danger sur la liste rouge régionale) ou la Tourterelle des bois (vulnérable sur la liste rouge nationale) repérés en période nuptiale ; des espèces de chiroptères ont également été identifiées par les inventaires naturalistes tels que la Pipistrelle commune (quasi menacée sur les listes rouges nationales et régionales) et différentes espèces de Murin, dont l'activité est particulièrement élevée au sud de la ZIP ;

Considérant les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, étant donné :

- que les éléments de connaissance de la faune et de la flore et des fonctionnalités écologiques des habitats nécessitent d'être complétés en augmentant le nombre de passages sur le site ; que l'environnement du projet est un milieu de prédilection pour la reproduction et l'alimentation de nombreuses espèces patrimoniales ; que le projet est susceptible d'avoir des impacts sur ces espèces durant les travaux ou durant la phase d'exploitation, notamment pour l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens et les reptiles ; que les travaux seront réalisés en évitant la période de mars à juillet, ce qui ne permet pas d'éviter complètement la période de reproduction de l'avifaune (mi-mars à mi-août) ;
- que la mise en place des trackers photovoltaïques et des pistes en grave concassée pourraient modifier les fonctions agronomiques et biologiques des sols ; que l'ombrage des panneaux est susceptible d'entraîner une modification de la communauté végétale et une réduction de la population d'insectes (raréfaction des plantes pollinisées par les insectes ou diminution de leur capacité de production de nectar compte tenu de l'ombrage généré par les panneaux) ;
- que l'impact de l'artificialisation des sols, notamment en ce qui concerne le ruissellement n'est pas évalué par le dossier ; que les choix retenus pour la gestion des eaux pluviales nécessitent d'être présentés, ainsi que la démarche « éviter- réduire- compenser » associée ;
- que l'implantation du projet se fera en dehors des zones humides à l'exception d'une zone de 100 m² ; qu'une mesure de compensation est proposée (création d'une dépression humide au nord du projet) et que le dossier ne montre pas l'équivalence entre la zone humide impactée et compensée, sur le plan fonctionnel (fonctions hydrauliques, biogéochimiques et écologiques) et sur la qualité de la biodiversité ;
- que le projet présente une étude paysagère qualifiant de modéré les impacts du projet au niveau de la route département RD 156, de la vallée de l'Epte et de l'habitat isolé de Brimbec ; que les impacts du projet sur le paysage sont qualifiés de fort pour les habitats les plus proches de la ferme du Haut-Coq et de modérés pour les habitats du Ru et du Pont-du-Coq ; que la visibilité du site est potentiellement forte, malgré le renforcement des haies en

- bordure est du projet, le long de la route RD 156, ne permettant pas de masquer le parc photovoltaïque, les ombrières présentant une hauteur de 5 m en leur point le plus haut ;
- que les impacts liés à l'éblouissement ne sont pas étudiés dans le dossier ;
- que l'absence de bilan carbone prévisionnel complet ne permet pas d'évaluer les impacts du projet en termes de réchauffement climatique ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'installation photovoltaïque au sol, au lieu-dit Pont-de-Viogne sur la commune de Saumont-la-Poterie (76), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

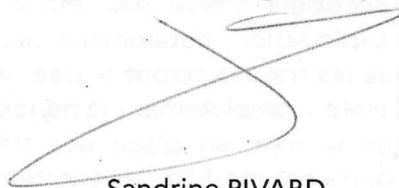
En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur la biodiversité, le paysage, les sols, les eaux et le climat, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 27 janvier 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation, la directrice régionale par intérim,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr